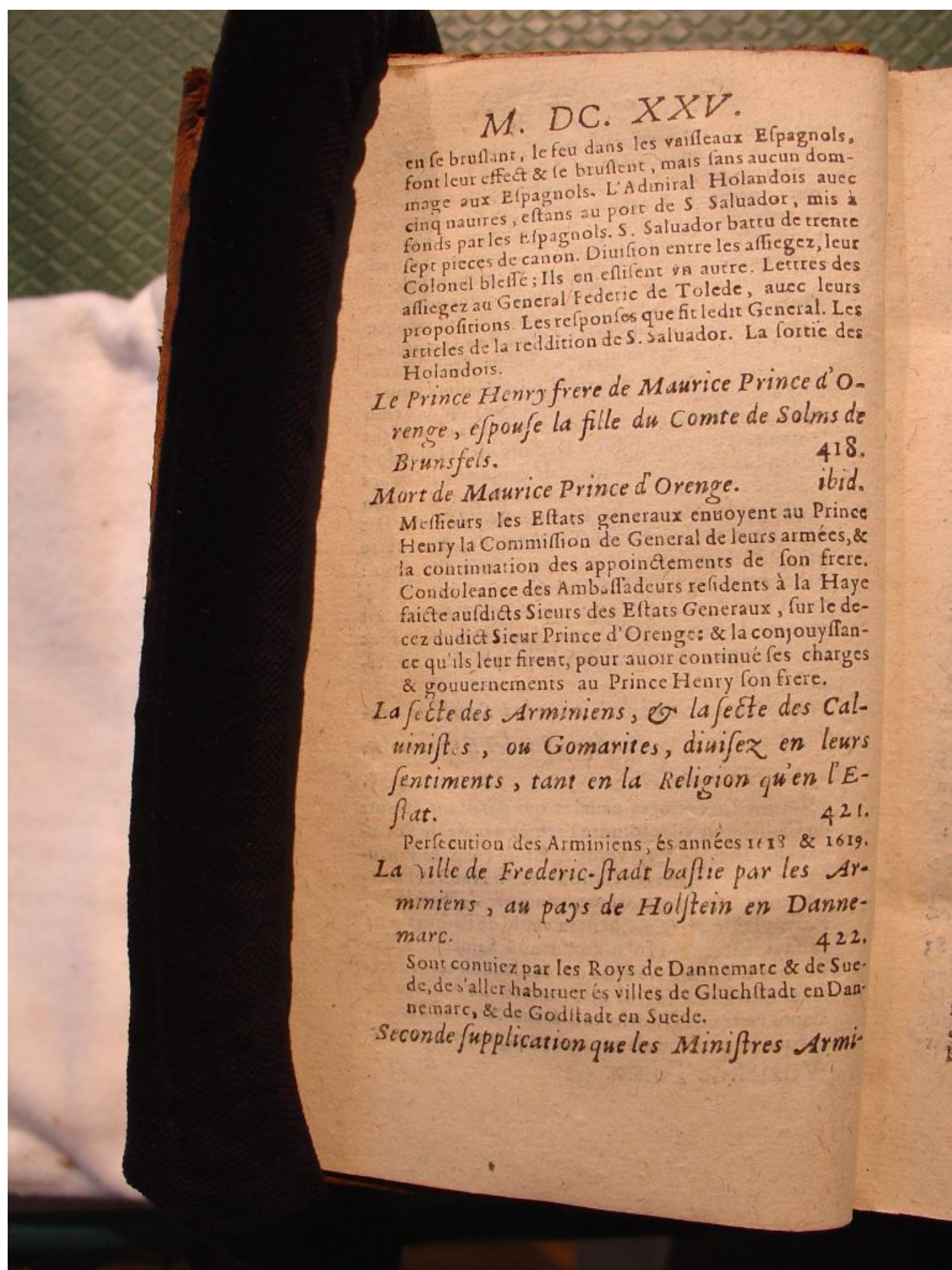


Table_1625_18.jpg



M. DC. XXV.

en se brulant, le feu dans les vaisseaux Espagnols, font leur effect & se brulent, mais sans aucun domage aux Espagnols. L'Admiral Holandois avec cinq nauires, estans au port de S. Saluador, mis à fonds par les Espagnols. S. Saluador battu de trente sept pieces de canon. Diuision entre les assiegez, leur Colonel blessé; Ils en essient *va* autre. Lettres des assiegez au General Federic de Toledo, avec leurs propositions. Les responses que fit ledit General. Les articles de la reddition de S. Saluador. La sortie des Holandois.

Le Prince Henry frere de Maurice Prince d'Orenge, espouse la fille du Comte de Solms de Brunsfels. 418.

Mort de Maurice Prince d'Orenge. *ibid.*

Messieurs les Estats generaux enuoyent au Prince Henry la Commission de General de leurs armées, & la continuation des appointemens de son frere. Condolence des Ambassadeurs residents à la Haye faicte ausdicts Sieurs des Estats Generaux, sur le decez dudit Sieur Prince d'Orenge: & la conjoyssance qu'ils leur firent, pour auoir continué ses charges & gouuernements au Prince Henry son frere.

La secte des Arminiens, & la secte des Caluinistes, ou Gomarites, diuisez en leurs sentiments, tant en la Religion qu'en l'Estat. 421.

Persecution des Arminiens, es années 1613 & 1619.

La ville de Frederic-stadt bastie par les Arminiens, au pays de Holstein en Danne-marc. 422.

Sont conuiez par les Roys de Dannemarc & de Suede, de s'aller habiter es villes de Gluchstadt en Danne-marc, & de Godtadt en Suede.

Seconde supplication que les Ministres Armi-

Table_1625_19.jpg

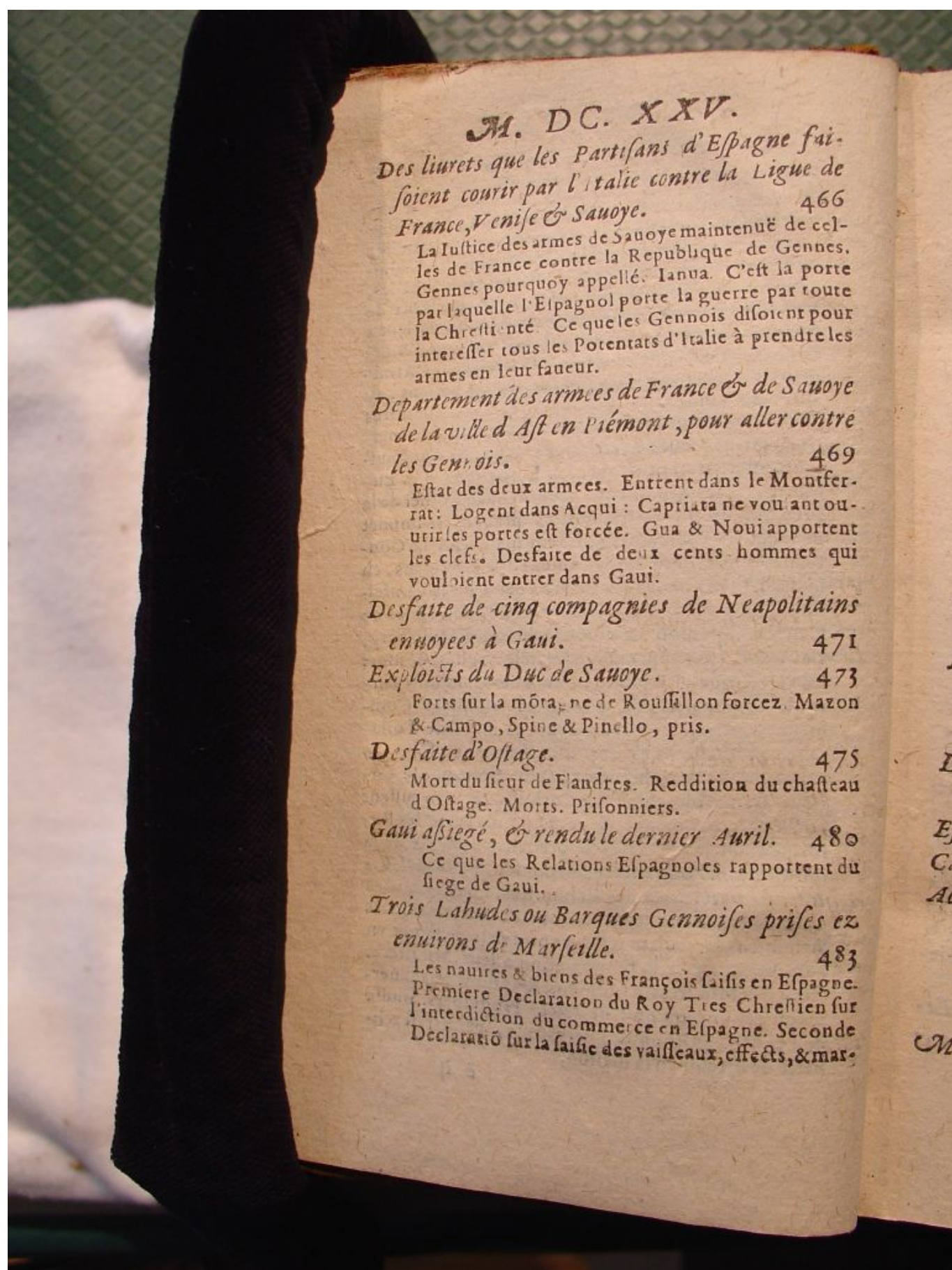
M. DC. XXV.

niens firent presenter au Prince d'Orenge ;
 peu auant son decez. 425.

Il n'est permis aux subjects des'opposer à leurs Magistrats, par voye de faict. Quelles doiuent estre les Predications de l'Evangile. Accusation des Caluinistes contre les Arminiens. Desauoient les libelles, chansons, pasquils & peintures, faicts par ceux de leur sentiment, & se plaignent de ceux qu'on leur a imputez. Supplient d'estre restablis, & que l'Edict faict contr'eux soit reuoké. Pourquoy les Arminiens ne se peuuent joindre avec les Lutheriens, ny avec les Memnonistes & Caluinistes. Les Caluinistes veulent que leurs opinions, touchant la predestination, soient tenuës necessaires à salut, & ont tousiours offert fraternité avec les Lutheriens. Les Lutheriens & les Arminiens s'accordent au point de la Predestination. Les Caluinistes prenans le bonnet de Docteur à Hidelberg, iurent maintenir la Confession d'Ausbourg. Le sentiment des Arminiens, en la predestination est conforme à celuy de la Confession d'Ausbourg. Des remarques des absurditez de ladiete Confession, & du Catechisme d'Hidelberg. Les Caluinistes approuuent l'article de punir de mort les Heretiques. Responce au liure des Caluinistes intitulé Animaduerstions, contre les Arminiens. Comment les Arminiens entendent ces mots de Tolerance mutuelle. Les decisions humaines sont les vrayes causes des schismes. Calvin estime que le Calvinisme seroit tolerable, si les Catholiques n'en eussent faict l'observation necessaire. Division entre les Reformez, sur le point de la predestination, & de la iustification. Pourquoy les Arminiens tiennent leurs Assemblies separees des Caluinistes. Les Caluinistes s'attribuent à eux seuls le nom de Reformez. Les Arminiens ne veulent estre contraincts de signer vn acte solennel de la renonciation a leur Ministère. Estat des Ministres Arminiens. Responct aux diuerses objections qu'on leur faict. Hogerbets Syndic de Leyden, prisonnier a perpetuité, par arrest a liberté de se tenir en la maison.

e ij

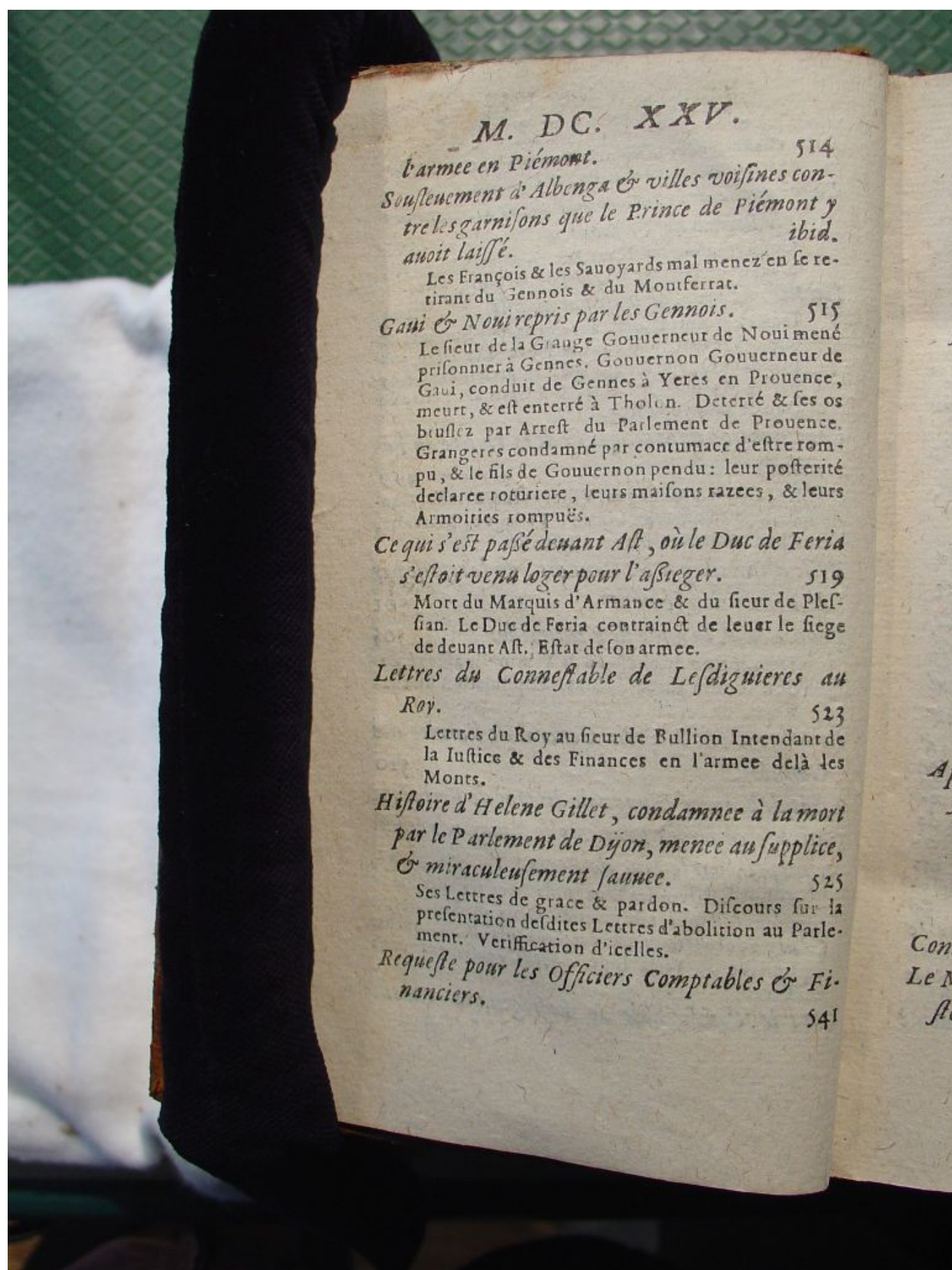
Table_1625_20.jpg



Table_1625_21.jpg

	<i>M. DC. XXV.</i>	
	chandises des Espagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains, & Gennois.	
	<i>La conquête de la riviere du Ponent des Gennois par le Prince de Piémont.</i>	491
	Colio, Mandatico, Naue, Marro, Alme, S Raphaël, S. Jacques, la Coste & le fort de Gegho, pris.	
	<i>La piéve forcée, & prise par assault.</i>	493
	Iean Hierosme Doria, avec deux mil hommes & sept drapeaux, pris dans la Piéve Les Drap aux pris dans Ostage & dans la Piéve presentez au Roy par les Marquis de Caluze & S. Germain. Lettre du Duc de Sauoye au Roy.	
	<i>Cont nuation de la conquête de la riviere du Ponent.</i>	499
	Reddition d'Albengua, Villeneuve, Arrasse, Gandore, Casseneuve, Louan, Vallague, Marenne, Chasteaudian, Cerue & Statinelle.	
	<i>Prise d'Oneille par les Gennois, & la reprise par le Prince de Piémont.</i>	501
	<i>Reddition de la ville de Vintimille.</i>	505
	Description du chasteau de Vintimille assiegé. Canon roulé à force de bras. Capitulation du chasteau.	
	<i>Le Marquis de S. Croix General de l'armee des Gennois.</i>	510
	<i>Estat de l'armee Espagnole du Duc de Feria.</i>	511
	<i>Castro forcé par les François & Sauoyards. ibid.</i>	
	<i>Acqui prise par le Duc de Feria.</i>	512
	Butin que firent les Espagnols Les troupes Françoises diminuées de moitié. Ceux du Montferrat deviennent ennemis des François & Sauoyards. Le Duc de Feria logé aduantageusement dans Terzo.	
	<i>M. le Connestable de Lesdiguieres remene</i>	ẽ iij

Table_1625_22.jpg



Table_1625_23.jpg

M. DC. XXV.

Leurs offres.

Remonstrances & Supplications au Roy, presentees par leurs parents & alliez. 548

Le Roy François I. ordonna que le crime de Peculat seroit puny de mort. Tout crime en France est estimé Peculat. Le temps des contumaces accourcy. Denonciateurs. Dict notable du Roy Henry le Grand au Duc de Mayenne.

Edict du Roy portant la reuocation de la Chambre de Iustice establie pour la recherche & punition des abus & malversations commises au faict desdites Finances. 554

Clauses reservees. Don des amendes iugees & à iuger. Main-leuee des Financiers accusez : Leurs veufues & heritiers iouyront de la mesme grace. Vne Chambre de Iustice pour la recherche de la malversation aux Finances sera establie de dix ans en dix ans. L'abolition donnee à la charge que les Financiers payeront ce qu'ils seront taxez. Les Receueurs des Consignations, Payeurs des gages de la Cour, & les Receueurs des amendes d'icelle exempts de la dite taxe. En quoy les deniers provenans des taxes seront employez. Les Esleus, & autres simoles Ministres de Iustice ne seront compris à la taxe, ny les Receueurs des quatre Cours Souueraines.

Apologie en faueur des Officiers de Finance.

570

Les Financiers offrent au Roy sept millions de livres, sans les Reservez. Nouvelle proposition des Financiers qui n'ont voulu accepter la faueur de l'Edict. Offres nouvelles de Dujon auteur de la dite Apologie.

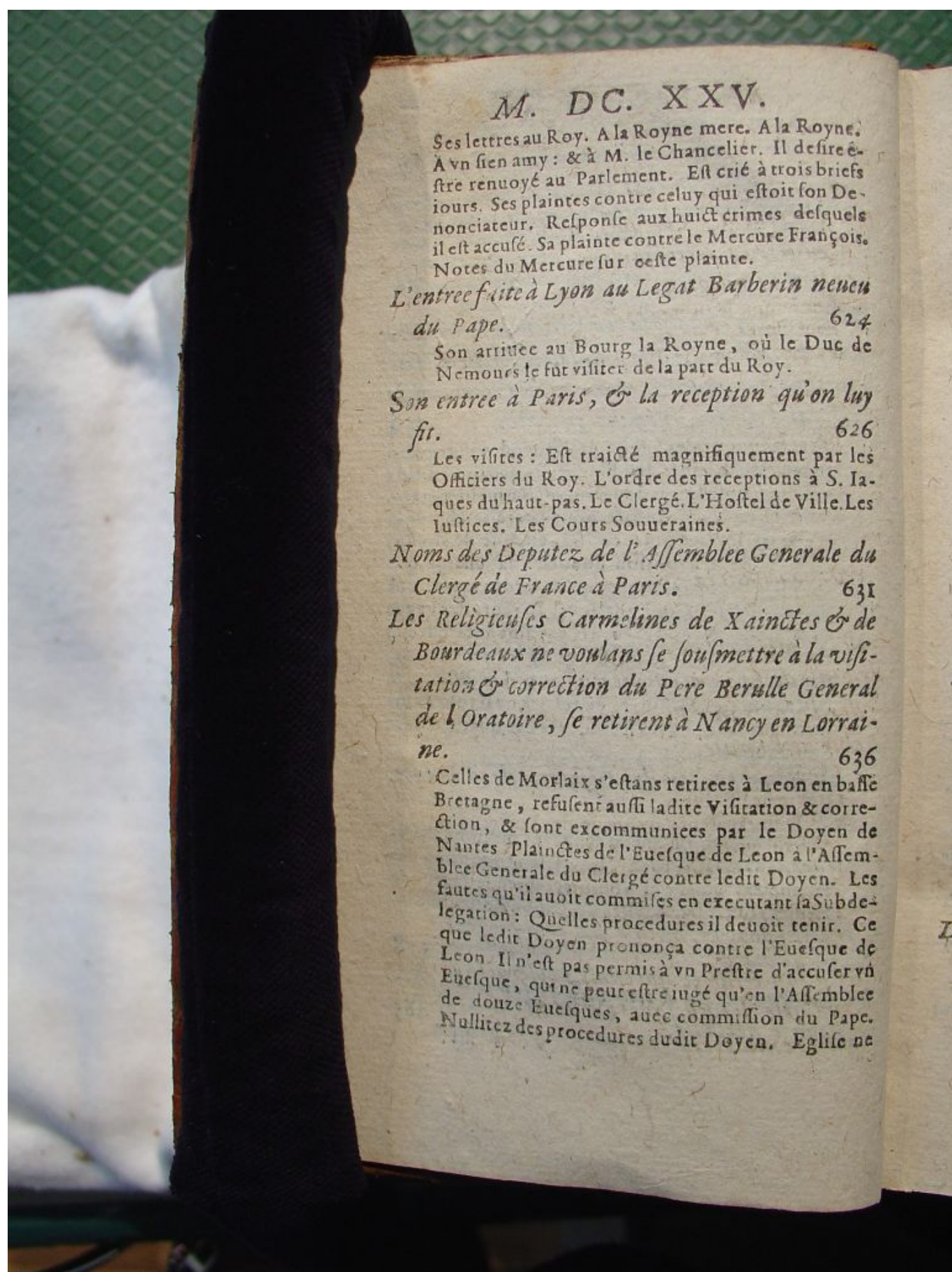
Contr'apologie.

578

Le Marquis de la Vieu-ville se salue du chasteau d'Amboise. 585

ē iiij

Table_1625_24.jpg



Table_1625_25.jpg

M. DC. XXV.

ville ne doiuent estre excommuniez.

*Declaration de l'Assemblée du Clergé contre le
susdit Doyen de Nantes.* 662

*Du différent des Euesques & Curez, avec les
Reguliers, & autres personnes se disans exèpts
& non Priuilegiez.* 667

Le pouuoir legitime des Religieux pour ouyr les
confessions. Confesser vne fois l'an à son propre
Prestre comme se doit entendre. Si le pouuoir
d'ouyr les Confessions au temps de Pasques estoit
osté aux Reguliers, il seroit aussi osté aux Peniten-
ciers. Priuileges octroyez aux Mendians par les
Papes pour ouyr les Confessions. Des Bulles. Qui
reuoque en doute le pouuoir des Religieux sur le
faict des Confessions, reuoque le pouuoir du Pape.
Des Iubilez. Des Pardons des Quinze-vingts.

*Declarations de la sacree Congregation du Con-
cile, touchant la Bulle du Pape Gregoire XV.
faite sur les Priuileges de ceux qui sont exèpts
de la Iurisdiction des Ordinaires.* 692

*Responce de François Fontaine aux trois demã-
des d'un grand Prelat touchant la Hierar-
chie de l'Eglise.* 696

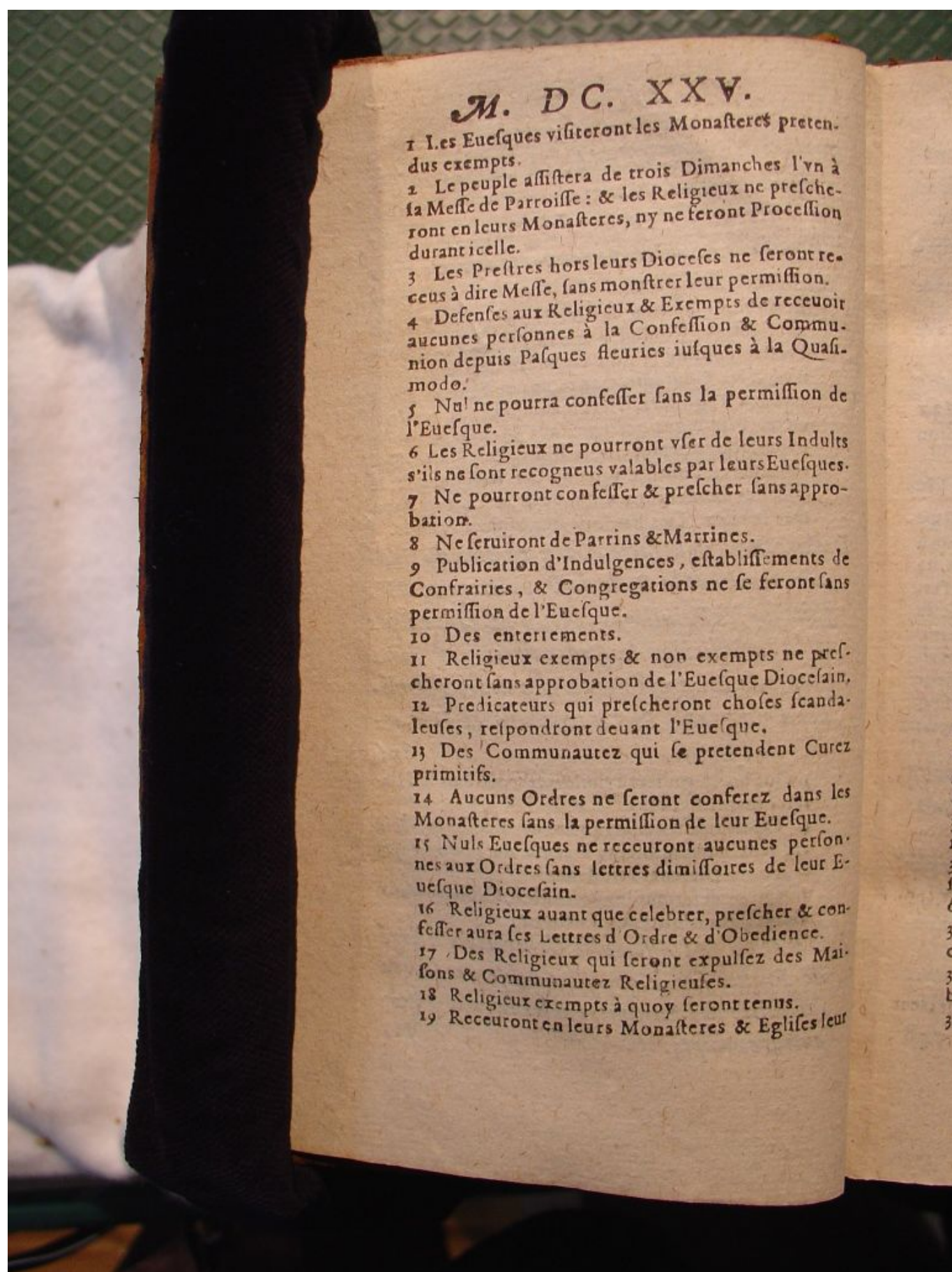
1 Que les Reguliers Priuilegiez troublent la Hie-
rarchie del Eglise.

2 Qu'ils ravalent l'autorité des Euesques, & se
rendent quasi insolents à cause du pouuoir que
leur donnent leurs Priuileges.

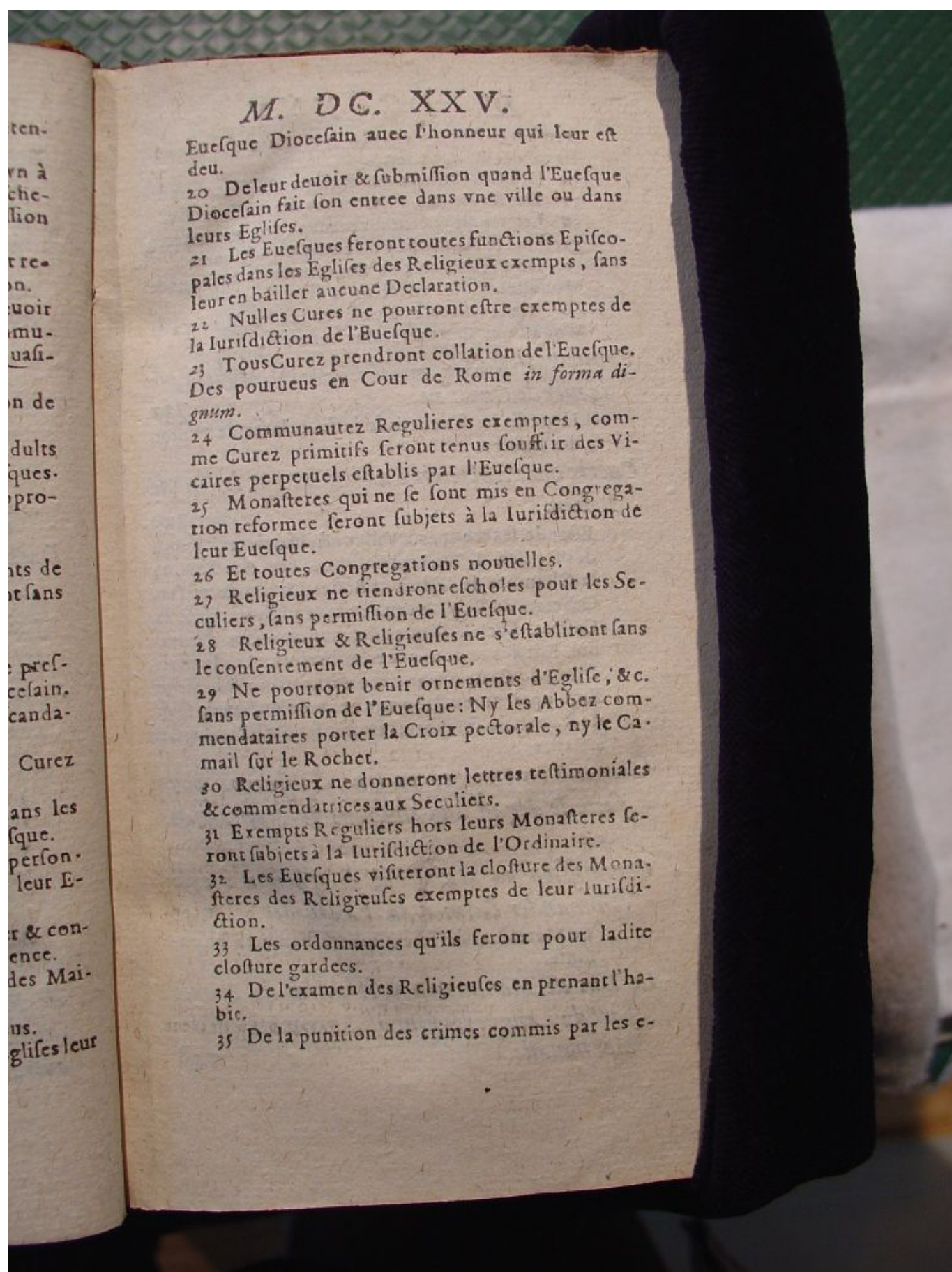
3 Qu'ils desertent les Parroisses, & font tort aux
Curez, & en suite aux Euesques.

*Declaration de l'Assemblée Generale du Clergé
de France sur ce qui estoit à obseruer sous la
conduitte des Euesques par les Reguliers, &
autres exèmpts.* 715

Table_1625_26.jpg



Table_1625_27.jpg



M. DC. XXV.

Evesque Diocesain avec l'honneur qui leur est
deu.

20 De leur deuoir & submission quand l'Euesque
Diocesain fait son entree dans vne ville ou dans
leurs Eglises.

21 Les Euesques feront toutes fonctions Episco-
pales dans les Eglises des Religieux exempts, sans
leur en bailler aucune Declaration.

22 Nulles Cures ne pourront estre exemptes de
la Iurisdiction de l'Euesque.

23 Tous Curez prendront collation de l'Euesque.
Des pourueus en Cour de Rome *in forma di-
gnum*.

24 Communautez Regulieres exemptes, com-
me Curez primitifs seront tenus souffrir des Vi-
caires perpetuels establis par l'Euesque.

25 Monasteres qui ne se sont mis en Congrega-
tion reformee seront subjets à la Iurisdiction de
leur Euesque.

26 Et toutes Congregations nouvelles.

27 Religieux ne tiendront escholes pour les Se-
culiers, sans permission de l'Euesque.

28 Religieux & Religieuses ne s'establiront sans
le consentement de l'Euesque.

29 Ne pourront benir ornements d'Eglise, &c.
sans permission de l'Euesque: Ny les Abbez com-
mendataires porter la Croix pectorale, ny le Ca-
mail sur le Rochet.

30 Religieux ne donneront lettres testimoniales
& commendatrices aux Seculiers.

31 Exempts Reguliers hors leurs Monasteres se-
ront subjets à la Iurisdiction de l'Ordinaire.

32 Les Euesques visiteront la closture des Mona-
steres des Religieuses exemptes de leur Iurisdic-
tion.

33 Les ordonnances qu'ils feront pour ladite
closture gardees.

34 De l'examen des Religieuses en prenant l'ha-
bic.

35 De la punition des crimes commis par les e-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan